

## PÂTISSERIE FABIE SAS 2016 – Conditions générales

### Article 1 – Définitions – Champ d'application des CG

Le destinataire de la commande, est ci-après nommé “ Fournisseur ”. L'auteur de la commande est nommé ci-après “ Acheteur ”. Les produits distribués par le Fournisseur sont ci-après nommés les Produits. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus par le Fournisseur au titre de la commercialisation des Produits.

### Article 2 – Formation des contrats

L'Acheteur connaît les produits qu'il acquiert, qui lui ont parfaitement été présentés par le Fournisseur. La commande de l'Acheteur est une offre de contracter, qui est impérativement transmise par écrit (fax, mail ou courrier). La commande doit être instruite conformément aux prescriptions du Fournisseur. Une commande comportant des informations incomplètes ou erronées risquerait d'entraîner des erreurs ou des retards qui ne pourraient être imputés au Fournisseur. Toute commande fait l'objet d'une confirmation des délais et des quantités par fax ou mail de la part du Fournisseur dans les 48h. Un refus ou une modification de la commande lors de la confirmation ne générera aucune pénalité.

### Article 3 – Facturation et paiement du Prix

La facturation est faite sur la base du tarif Fournisseur en vigueur à la date de la commande. Nos prix sont franco par palettes complètes ou pour un minimum de commande de 1200 €HT pour une palette, 2200€ HT pour 2 palettes, 3200€ HT pour 3 palettes.... En cas de commande d'une palette de 40 à 80 colis, un tarif à la 1/2 palette sera appliqué. En cas d'enlèvement de la marchandise par l'Acheteur, un minimum de 500€ d'achat sera demandé pour traiter la commande. En cas de livraison par camion avec hayon demandé par l'Acheteur, un surcoût dû au transport de 60 à 90€ sera facturé par le Fournisseur. Le prix ne peut varier par rapport au tarif en vigueur qu'en cas de variation importante des conditions économiques.

Toutes les factures sont payables, 60 jours après la date d'émission de la facture. Le prix est payable au siège administratif de la Société FABIE sas – 3 route des Pierres Blanches – 19220 Saint Julien Aux Bois. Tout transfert de dette par l'Acheteur s'analyse en une délégation imparfaite. Toute somme payée en retard sera productive d'intérêts au double du taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles dès le premier jour de retard sans qu'une mise en demeure ou un quelconque rappel soit nécessaire. Dès le premier retard de paiement ou en cas de perte de la garantie de l'assurance crédit, nous nous réservons le droit d'exiger le règlement immédiat d'autres factures, et/ou le paiement des commandes en cours sur pro forma avant expédition.

### Article 4 – Livraisons – Transport

La livraison se fait par palette complète multi produits par couche complète (maximum 4 produits par palette complète ou 2 produits par 1/2 palette). La livraison sera effectuée à l'adresse et dans les conditions spécifiées sur le bon de commande accepté par le Fournisseur. Le délai moyen de livraison est de 8 jours ouvrés, sauf en cas d'ouverture d'un nouveau compte ou de commande inférieure à une palette mono produit, où il peut être de 15 jours ouvrés. En cas d'enlèvement par le client, un délai de 4 à 5 jours ouvrés est nécessaire entre la date de commande et le jour d'enlèvement souhaité. Le Fournisseur s'engage à faire son possible pour respecter scrupuleusement les délais de livraison de l'Acheteur. Un retard raisonnable ne sera pas en soi considéré comme une mauvaise exécution du contrat. Le Fournisseur est dégagé de plein droit :

– De tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où le l'Acheteur n'aurait pas fourni en temps voulu les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la commande.

– De tout engagement relatif aux livraisons en cas de force majeure ou d'évènements tels que grèves, lock-out, émeutes, guerre, complications internationales, réquisition, incendie des locaux du Fournisseur ou de l'un de ses propres fournisseurs, inondation des locaux du Fournisseur ou de l'un de ses fournisseurs, épidémie, chaleur, humidité ou froid excessif, interruption ou retard de

transports irrésistible pour le Fournisseur, incident important dans l'outillage de fabrication...

Le Fournisseur ne saurait être responsable que des dommages subis effectivement par l'Acheteur en cas de retard, dûment prouvés par ce dernier, et dans la limite de 2% du montant de la commande déduites toutes réductions de prix. En cas de retard de livraison, de pertes ou d'avaries, l'Acheteur agira contre le Transporteur même s'il n'assume pas le transport, conformément aux exigences de la loi afin de préserver les droits du Fournisseur, sauf à perdre tout recours contre ce dernier.

#### Article 5 – Transfert de propriété – Transfert de risques

Le transfert de propriété des produits du Fournisseur au profit de l'Acheteur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier. L'Acheteur devra veiller à ce que l'identification des marchandises soit toujours possible. En cas d'identification impossible, l'Acheteur admet que le Fournisseur puisse revendiquer une même quantité de produits de même nature. Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des Produits sera réalisé : dès la remise des produits au transporteur dans l'hypothèse où l'Acheteur est chargé du transport ; dès la présentation des produits à l'Acheteur en vue des opérations de déchargement dans l'hypothèse où c'est le Fournisseur qui est chargé du transport.

#### Article 6 – Responsabilité du Fournisseur

Cas particuliers. Sauf le cas de livraison tardive, le Fournisseur ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur lorsque les produits livrés sont conformes à la commande instruite conformément aux prescriptions du Fournisseur. Lorsqu'il existe des différences mineures en terme de quantité entre les produits commandés et les produits livrés, la livraison est réputée conforme à la commande. Un écart de quantité de moins de 5 % sera réputé mineur. Le Fournisseur n'est pas responsable des ruptures de ses stocks lorsqu'il ne commet aucune faute. C'est notamment le cas lorsqu'il a lui même des difficultés sérieuses d'approvisionnement dont il peut justifier ou lorsque la commande de l'Acheteur est différente des commandes régulières ou des prévisions.

Aucune marchandise livrée dans les conditions régulières au regard des présentes conditions générales ne peut être retournée sans l'accord exprès écrit et préalable du Fournisseur, portant sur le principe et sur les modalités du retour. En tout état de cause, le Produit retourné doit être dans le même état qu'au moment de la livraison, y compris en ce qui concerne l'emballage. Le Fournisseur n'est pas responsable des frais de destruction de marchandises impropres à la consommation dans l'hypothèse où le caractère impropre ne viendrait pas de la mauvaise exécution par le Fournisseur de ses obligations.

Généralités. D'une manière générale, quelle que soit l'obligation en cause, le Fournisseur ne devra à l'Acheteur, hors la rémunération de services spécifiques, aucune somme qui ne soit fondée sur sa faute et sur un préjudice précisément établi par l'Acheteur. Aucune sanction financière automatique ne saurait donc être retenue contre le Fournisseur pour quelque cause que ce soit. Dans ses rapports avec l'Acheteur de manière générale, quelle que soit l'obligation en cause et la faute reprochée au Fournisseur sous réserve de sa faute lourde, la responsabilité de ce dernier ne pourra excéder, le cas échéant, la plus faible des deux sommes : montant payé par l'Acheteur en contrepartie du ou des produits dommageables ; préjudice effectivement subi par l'Acheteur. Toute contestation par l'Acheteur, de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations, devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les 24 heures du manquement reproché. Cette contestation devra être motivée précisément. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part de l'Acheteur à critiquer la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

#### Article 7 – Stockage et rotation des produits

Les produits vendus doivent être stockés dans les conditions qui seront indiquées, par tout moyen à sa convenance, par le Fournisseur à l'Acheteur. Il est précisé que compte tenu de la nature des

produits, et sauf le cas de produits non conformes, les invendus éventuels resteraient totalement et systématiquement à la charge de l'Acheteur.

#### Article 8 : Réclamations

Dès réception, sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents, la qualité, les quantités, les références et la non conformité des produits livrés aux produits commandés ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit au Fournisseur dans les 48h de leur réception constatée par le bordereau de livraison. L'acheteur devra laisser au Fournisseur toutes facilités pour procéder à la constatation des vices. Les éventuels retours de marchandises ne pourront intervenir qu'après accord préalable écrit du Fournisseur.

Le Fournisseur fournit des produits avec une date limite d'utilisation optimale (DLUO) de 3 mois minimum à la date de réception des produits par l'acheteur. En conséquence, il ne sera accepté aucune reprise d'invendu dès lors que la DLUO minimum de 3 mois aura été respectée.

#### Article 9 – Respect de la réglementation

L'Acheteur s'engage à respecter parfaitement la réglementation applicable à la distribution des Produits, qu'il s'engage à connaître en tant que professionnel. La réglementation s'entend de l'ensemble des règles impératives de source nationale, communautaire et internationales, y compris la jurisprudence. L'Acheteur s'engage à tenir compte au mieux des règles non impératives de source nationale, communautaire et internationales, y compris la jurisprudence. En cas de contradiction et/ou d'hésitation sur le sens ou la portée des règles applicables, l'Acheteur s'engage à opter pour la solution la plus protectrice de l'intérêt du consommateur.

Le Fournisseur assume des obligations identiques, sachant qu'il peut recourir à toutes formes de collaborations conforme au droit français et européen, salariée ou non salariée.

#### Article 10 – Résolution et résiliation

10.1. Les commandes acceptées constituent des contrats formés sous condition résolutoire, pouvant être mise en œuvre par le Fournisseur, de la survenance d'un arrêt de la production subi par le Fournisseur pour toute cause indépendante de sa volonté, ou d'une modification de la réglementation affectant définitivement la possibilité de fabriquer et/ou de distribuer.

10.2. Le Fournisseur pourra mettre un terme aux relations commerciales sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si la situation financière ou commerciale de l'Acheteur, risque de déboucher sur un défaut de paiement.
- en cas de faute de L'Acheteur telle que : retard de paiement, non respect des conditions de stockage, méconnaissance des obligations stipulées en matière de respect de la réglementation applicable à la distribution des Produits, pratiques de nature à affecter l'image des Produits
- en cas de force majeure, ou d'évènements tels que grèves, lock-out, émeutes, guerre, complications internationales, réquisition, incendie des locaux du Fournisseur ou de l'un de ses propres fournisseurs, inondation se produisant dans les locaux du Fournisseur ou dans les locaux de l'un de ses fournisseurs, interruption ou retard de transports, incident important dans l'outillage de production.

10.3. A la cessation des relations commerciales pour les causes ci-dessus ou toute autre cause légitime, le Fournisseur ne devra aucun dédommagement à l'Acheteur. Celui-ci devra indemniser le préjudice cause au Fournisseur.

#### Article 11 – Litiges – Droit applicable

Les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur sont soumises au droit français. Tous les litiges découlant des opérations visées par les présentes conditions générales seront soumis aux tribunaux de Brive-la-Gaillarde (19) – France.

#### Article 12 – Tolérance – Divisibilité

Aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties à l'égard de l'autre ne pourra s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir de l'intégralité des droits qu'elle se voit octroyés par les présentes conditions générales, en particulier les droits aux intérêts de retard. L'Acheteur accepte les présentes conditions dans leur intégralité.

#### Article 13 – Documents contractuels

L'Acheteur accepte que le Fournisseur pourra modifier ultérieurement et raisonnablement les présentes conditions générales et que leur relation sera toujours régie par les dernières conditions en vigueur. En cas d'accord entre le Fournisseur et l'Acheteur, préalable à l'entrée en vigueur des présentes, sur les conditions de leurs relations commerciales, les présentes conditions générales valent, le cas échéant et dans la mesure nécessaire, dérogation et/ou révision des accords antérieurs. Tout engagement du Fournisseur ayant pour objet de compléter les présentes conditions générales de vente ou d'y déroger ne serait valable qu'à condition d'avoir fait l'objet d'un consentement préalable et exprès, exprimé par écrit, aucune représentation du Fournisseur n'étant admise pour cet acte.

#### Article 14 – Preuve

L'Acheteur admet que le Fournisseur pourra utiliser le fax et l'écrit électronique à titre de preuve.